



## **Statuts de l'association Visarte Valais**

### **NOM, SIEGE ET BUT**

#### **Article 1 – Nom et siège**

1.1 Sous le nom de Visarte Valais est fondée une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

1.2. Le siège de Visarte Valais se trouve au lieu où sont installés ses bureaux administratifs.

1.3. L'Association Visarte Valais est membre de l'Association Visarte Suisse en tant que groupe. A ce titre, elle est soumise aux statuts de Visarte Suisse du 9 décembre 2000. Elle peut faire usage de cette dénomination (enseigne). Elle bénéficie des prestations offertes sur le plan national et international par Visarte Suisse.

#### **Article 2 – But**

2.1. L'Association Visarte Valais est un groupe au sens de l'art. 9 des statuts de Visarte Suisse. À ce titre, elle a pour but :

- La défense des intérêts professionnels, artistiques, juridiques, économiques et politiques des artistes visuel.le.s ;
- La promotion et le développement des arts visuels ;
- L'encouragement des relations et de la circulation d'informations entre les membres ainsi qu'avec les milieux de l'art.

### **AFFILIATION**

#### **Article 3 – Généralités**

3.1. Visarte Valais connaît quatre catégories de membres : membres actifs.ves, membres ami.e.s, membres sympathisant.e.s et membres d'honneur.

#### **Article 4 – Membres actifs.ves**

4.1. La qualité de membre actif.ve s'acquiert selon les statuts nationaux et les règlements adéquats de Visarte Suisse.

4.2. La candidature d'un membre actif.ve se fait au moyen d'un formulaire adressé à l'administration de Visarte Suisse.

4.3. La personne candidate doit joindre à son inscription les documents qui prouvent que les critères d'admission sont satisfaits. Elle doit s'engager par écrit, en cas d'admission, à respecter les règlements de Visarte Suisse et du Fonds d'entraide pour artistes suisses et de la Caisse d'indemnités journalières pour artistes. Elle s'engage à respecter les présents statuts.

4.4. La candidature fait l'objet d'un examen de la Commission d'admission nationale Visarte suivant un catalogue de critères. La Commission d'admission décide de l'admission.

4.5. Une candidature refusée peut être renouvelée après l'expiration d'un délai de deux ans.

4.6. Visarte Valais peut inviter un.e candidat.e à présenter son inscription et le faire bénéficier ainsi de son soutien.

4.7. Les membres actifs.ves ont le droit de voter et d'élire et son éligibles pour les affaires de Visarte Valais, conformément aux dispositions des présents statuts. Iels doivent verser une cotisation de membre.

#### Article 5 – Membres ami.e.s

5.1. Sont membres ami.e.s les personnes physiques ou les institutions qui apportent leur soutien moral et financier à Visarte Valais.

5.2. La candidature d'un.e membre ami.e se fait au moyen d'un formulaire adressé à l'administration de Visarte Valais.

5.3. L'admission d'un.e membre ami.e se fait par décision du Comité.

5.4. Les membres ami.e.s n'ont ni le droit de voter ni celui d'élire mais sont éligibles pour les affaires du groupe. Iels doivent verser une cotisation de membre.

#### Article 6 – Membres sympathisants

6.1. Sont membres sympathisant.e.s les personnes physiques qui font un don sporadique à Visarte Valais, à l'occasion d'un événement.

6.2. Les membres sympathisant.e.s n'ont ni le droit de vote, ni d'élire, ni sont éligibles.

#### Article 7 – Membres d'honneur

7.1. La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, d'un membre ou de plusieurs membres, à des personnes qui

ont rendu des services exceptionnels à Visarte Valais.

7.2. Les membres d'honneur n'ont ni le droit de voter ni celui d'élire mais sont éligibles pour les affaires du groupe Visarte Valais. Les membres actifs.ves qui deviennent membres d'honneur conservent leur droit actif de voter et d'élire. Les membres d'honneur sont exempts de toute obligation de cotisation.

#### Article 8 – Extinction

8.1. La qualité de membre s'éteint par la sortie du groupe ou après exclusion. Elle peut être suspendue.

8.2. La sortie doit être annoncée à l'administration avec un préavis de deux mois pour la fin de l'année.

8.3. Les membres qui agissent gravement contre les intérêts de Visarte Valais peuvent être exclus par l'Assemblée Générale.

8.4. La qualité de membre est suspendue si la cotisation annuelle n'est pas versée. Pendant la période de suspension, tous les droits découlant de la qualité de membre sont également suspendus.

8.5. Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations de cotisations pendant deux années consécutives, sans motif valable, sont exclues de la liste des membres par le Comité valaisan (art.7.1.)

#### Article 9 – Transition entre groupe

9.1. Tout membre actif qui décide de quitter Visarte Valais pour rejoindre un autre groupe Visarte ne peut revenir avant une période transitoire de quatre ans.

9.2. Les membres qui sont affilié.e.s à plusieurs groupes en même temps ne sont pas touché.e.s par cette mesure.

### STRUCTURE – ACTIVITES

#### Article 10 – Généralités

10.1. Le groupe Visarte Valais est formé d'artistes visuel.le.s, peintres, sculpteurs.trices, plasticiens.nes et architectes professionnel.le.s.

#### Article 11 – Groupe

11.1. Le groupe Visarte Valais doit être constitué d'au moins douze membres actifs.ves.

#### Article 12 – Activités

12.1. Le groupe Visarte Valais agit par des projets artistiques.

12.2. Des projets peuvent être organisés avec d'autres groupes de Visarte où avec des institutions en Suisse et à l'étranger.

#### Article 13 – Attributions particulières

13.1. Pour autant que Visarte Valais fasse l'objet d'une attribution, les mesures nécessaires sont prises pour assurer une administration séparée, des valeurs patrimoniales attribuées afin de pouvoir entrer en possession de telles attributions (en particulier les héritages, les legs, les dons, les allocations de fonds et de subventions), selon les souhaits de l'attribuant.

13.2. Décision : le Comité décide des attributions et en informe l'Assemblée Générale.

### ORGANES – LEGITIMITE DES COMPETENCES

#### Article 14 – Généralités

14.1. Les organes du groupe Visarte Valais sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité
- c) l'Administration
- d) l'Organe de Révision
- e) Autres commissions, conseils de fondation et commissaires d'expositions désignés

14.2. Légitimité des compétences : à l'exception de l'Organe de Révision, l'autorité de l'Association s'exprime en importance décroissante selon l'ordre défini à l'art. 13.

14.3. Informations : les organes informent les membres de leurs activités.

### L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 15 – Tâches et compétences

15.1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de Visarte Valais.

15.2. L'Assemblée Générale a les tâches et les compétences suivantes :

- a) Elle approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le montant de la cotisation
- b) Elle approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente
- c) Elle élit les organes du groupe, surveille l'exécution de leur mandat et leur en donne décharge
- d) Elle élit les membres du comité.
- e) Elle nomme l'organe de révision
- f) Elle décide de l'exclusion des membres
- g) Elle décide des propositions d'un.e seul membre, d'un groupe de personnes et du Comité
- h) Elle nomme les membres d'honneur
- i) Elle énonce les règlements selon les dispositions des présents statuts
- j) Elle révisé les statuts
- k) Elle décide de la dissolution, de la fusion ou de la scission de l'association à la majorité des deux tiers

l) Elle décide et prend position sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence particulière d'un autre organe

#### Article 16 – Composition

16.1. Tous les membres actifs peuvent participer à l'Assemblée Générale.

#### Article 17 – Droit de vote

17.1. Tous les membres du Comité et des autres organes bénéficient du droit de vote, à condition qu'ils soient membres actifs.ves.

#### Article 18 – Convocation

18.1. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, en principe dans les quatre premiers mois de l'année.

18.2. Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée lorsque le Comité le juge nécessaire. Un dixième de tous les membres actifs ont le droit de demander, par écrit au Comité, la convocation d'une Assemblée extraordinaire.

#### Article 19 – Modalités

19.1. Le lieu et la date des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont communiqués aux membres par le comité, au moins 30 jours à l'avance, par écrit, avec un ordre du jour.

19.2. Les propositions individuelles à l'Assemblée générale doivent être communiquées par écrit au Comité, au plus tard 15 jours avant l'Assemblée.

#### Article 20 – Participation

20.1. Seul.e.s les membres présent.e.s à l'Assemblée Générale ont droit de voter et d'élire.

20.2. Les membres du comité conduisent collectivement l'Assemblée Générale.

#### Article 21 – Décisions

21.1. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés. L'article 35 des présents statuts est réservé. Ni les abstentions, ni les bulletins blancs ou nuls ne sont pris en compte.

21.2. Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée en décide autrement.

21.3. Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale doivent faire l'objet d'un procès-verbal écrit. Il est adressé aux membres dans les cinq semaines qui suivent.

## LE COMITE

### Article 22 – Généralités, composition, indemnités

22.1. Le comité est l'organe exécutif du groupe Visarte Valais.

22.2. Le comité se compose de 5 à 7 membres. Il est structuré selon une gouvernance horizontale dont tous les membres ont le même degré de responsabilité. Un membre, choisi parmi les membres du comité, tient le rôle de porte-parole si besoin.

22.3. Les membres du Comité reçoivent une indemnité pour leur activité. Les frais sont remboursés à part.

### Article 23 – Qualité de membre

23.1. Au moins deux tiers des membres du Comité doivent être des membres actifs.ves.

### Article 24 – Élection

24.1. Les membres du Comité sont élu.e.s pour deux ans. Iels sont rééligibles d'année en année par l'Assemblée Générale.

24.2. La démission d'un.e membre du Comité doit être annoncée au plus tard avant le 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée Générale suivante.

24.3. En cas de vacance pour cause de démission, de décès ou d'exclusion, le poste est repourvu par l'Assemblée Générale suivante.

### Article 25 – Tâches et compétences

25.1. Le comité a les tâches et compétences suivantes :

- a) Il s'occupe des affaires courantes de l'association
- b) Il désigne les membres de l'administration, en surveille la gestion
- c) Il établit les règlements prévus par les statuts
- d) Il fixe le montant de la cotisation
- e) Il assure la convocation et la mise en œuvre de l'Assemblée Générale
- f) Il décide de l'emploi des moyens financiers du groupe et élabore les règlements nécessaires
- g) Il prononce la radiation des membres conformément à l'art. 7 point 5 des présents statuts
- h) Il désigne les délégués

### Article 26 – Constitution, appel à des tiers

26.1. Le Comité détermine les répartitions des départements entre ses membres.

26.2. Le Comité peut faire appel à des tiers, ayant voix consultative, à ses réunions.

## Article 27 – Réunions, quorum

27.1. Le Comité se réunit, aussi souvent que les affaires l'exigent. Au moins trois membres doivent être présent.e.s pour que le Comité puisse prendre des décisions. Le comité est convoqué par le secrétariat, par courriel, avec indication de l'ordre du jour. Au moins trois membres doivent être présent.e.s pour que le Comité puisse prendre des décisions.

27.2. Le Comité prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés.

## L'ADMINISTRATION

### Article 28 – Tâches

28.1. L'administration conduit les affaires courantes et la comptabilité du groupe conformément aux présents statuts, aux décisions de l'Assemblée Générale et du Comité.

### Article 29 – Composition

29.1. L'administration est formée d'un.e secrétaire ainsi que d'éventuels autres collaborateur.trices. Iels n'ont pas besoin d'être membres du groupe Visarte Valais. Leur engagement peut faire l'objet d'un contrat. S'ils sont membres, iels sont élus par l'Assemblée Générale.

## L'ORGANE DE REVISION

### Article 30 – Tâches

31.1. L'organe de révision vérifie, chaque année, l'ensemble de la comptabilité du groupe et rédige un rapport de révision à l'attention de l'Assemblée Générale à laquelle il prend part.

### Article 31 – Composition

31.1. L'organe de révision est composé de deux personnes au moins. Elles n'ont pas besoin d'être membres du groupe Visarte Valais. Les membres des organes du groupe ne peuvent en faire partie.

## AUTRES COMMISSIONS, CONSEILS DE FONDATION ET COMMISSAIRES

### Article 32 – Buts et formation

32.1. Les autres commissions et conseils de fondations sont nécessaires à l'exécution des tâches spécifiques issues des domaines du social, de la culture ou du patrimoine.

32.2. Les membres sont désignés par le Comité. Chaque commission ou conseil de fondation fait l'objet d'un règlement à part.

32.3. Les Commissaires désigné.e.s agissent au nom de l'Association, selon le règlement. Les activités des autres commissions sont soumises au Comité pour approbation.

## FINANCES

### Article 33 – Généralités

33.1. Les activités de base sont financées par les cotisations et les donations de tiers.

33.2. Le montant de la cotisation de membre est fixé chaque année par le Comité, après estimation des besoins financiers et conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

### Article 34 – Culture

34.1. Dans la mesure des possibilités, les activités artistiques et culturelles doivent être financées grâce aux subventions, au sponsoring ou aux dons.

## REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 35 – Révision des statuts et dissolution

35.1. Les révisions des statuts et la dissolution, la fusion ou la scission peuvent être décidées entièrement ou partiellement par décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

35.2. Lors de la dissolution du groupe Visarte Valais, sa fortune est confiée à la gestion du Comité central Visarte Suisse. Si, dans les cinq ans, un groupe ayant les mêmes intérêts ou spécialités que le groupe dissous se forme dans la même région, la fortune du groupe dissous lui est attribuée. Si tel n'est pas le cas, la fortune est versée définitivement à la caisse de Visarte Suisse.

## DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

### Article 36 – Entrée en vigueur

36.1. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire de Visarte Valais du 8 juin 2022. Ils prennent effet au 1er juillet 2022.

Signatures :

Pour Visarte Valais

Cécile Giovannini et Céline Salamin